Justice : l'organisation de la justice en France

Fiche méthode

(EMC 4e · L'État de droit et les libertés)

La démarche pour analyser une affaire de justice

1. Je qualifie l'affaire. Un litige entre personnes (civil), avec l'administration (administratif), ou une infraction (pénal) ? Si c'est pénal : contravention, délit ou crime ?

2. Je nomme la juridiction et les acteurs. Quel tribunal en première instance ? Qui juge, qui poursuit, qui défend, qui demande réparation ?

3. Je vérifie les droits. Présomption d'innocence, garde à vue encadrée, avocat, contradictoire, dernier mot à la défense.

4. Je conclus sur la décision et le recours. Relaxe, acquittement ou peine ; appel (dans quel délai ?), puis pourvoi en cassation.

Le réflexe — une affaire = une nature (civil, administratif, pénal), une juridiction, des acteurs, des droits et un recours.

Cas 1 · Une justice indépendante

Réflexe — qui juge ? est-il libre et sans lien avec les parties ?

Exemple. Un ministre déclare à la télévision qu'il « attend une condamnation exemplaire » dans un procès en cours.

Les juges du siège n'ont aucun ordre à recevoir (art. 64) : ils jugent selon la loi et le dossier, pas selon ce souhait.

Attention — le procureur poursuit et requiert ; seuls les juges du siège jugent et sont inamovibles.

Cas 2 · Quel ordre, quel recours ?

Réflexe — une personne privée ou l'administration ? les faits ou la loi ?

Exemple. Un ouvrier perd en appel contre son ancien employeur ; il pense que la cour a mal appliqué le code du travail.

Ordre judiciaire ; il conteste l'application de la loi : **pourvoi en cassation**. Si la Cour casse, une autre cour d'appel rejuge.

Attention — la cassation ne rejuge pas les faits ; le Conseil constitutionnel ne juge pas des procès.

Cas 3 · Civil ou pénal ?

Réflexe — un acte puni par la loi ? si oui, quelle peine prévue ?

Exemple. Dans le train, on vole le sac d'une voyageuse.

Un vol est un **délit** : tribunal correctionnel. La voyageuse, partie civile, demande le remboursement dans le même procès.

Attention — le juge civil ne met jamais en prison ; la gravité se lit à la peine prévue.

Cas 4 · Une audience correctionnelle

Réflexe — qui parle, dans quel ordre, et qui décide ?

Exemple. Le procureur requiert huit mois de prison ; l'avocate plaide la relaxe.

Le prévenu parle en dernier, puis le tribunal délibère et décide seul : relaxe, ou peine (amende, TIG, sursis, bracelet, prison).

Attention — le procureur demande une peine, il ne la fixe pas.

Cas 5 · Assises ou cour criminelle ?

Réflexe — un crime ? quelle peine prévue ? premier procès ou appel ?

Exemple. Un homme majeur est accusé d'un vol avec arme, puni de 20 ans.

Cour criminelle départementale : cinq magistrats, sans jurés. S'il fait appel, une cour d'assises le rejuge, avec des jurés.

Attention — aux assises, les jurés délibèrent avec les trois magistrats, jamais seuls.

Cas 6 · Les droits de la défense

Réflexe — traitée en innocente ? informée de ses droits ? a-t-elle pu se défendre ?

Exemple. L'avocat d'un prévenu n'a pas pu consulter le dossier avant l'audience.

Le **contradictoire** n'est pas respecté : il peut demander le renvoi de l'affaire pour préparer la défense.

Attention — garde à vue et détention provisoire ne sont pas des condamnations.

Les pièges

- Dire que le juge d'instruction ou le procureur « condamne » : seul un tribunal ou une cour condamne.
- Confondre relaxe (tribunal correctionnel ou de police) et acquittement (cour d'assises), prévenu et accusé.
- Envoyer un litige avec une mairie ou un hôpital public devant le tribunal judiciaire : c'est l'ordre administratif.
- Croire que la Cour de cassation rejuge l'affaire : elle vérifie seulement l'application de la loi.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).